



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

pour la protection juridique circulation de base,
complément circulation familiale, complément privée familiale
et complément chauffeur indépendant
LES ROUTIERS SUISSES

I. Dispositions communes

Article 1. *Objet du contrat*

1. Tous les membres des Routiers Suisses qui ont payé leur cotisation annuelle peuvent opter pour les couvertures d'assurances suivantes:
 - protection juridique circulation de base;
 - protection juridique complément circulation familiale;
 - protection juridique complément privée familiale;
 - protection juridique complément chauffeur indépendant.
2. Les couvertures d'assurances de protection juridique complément circulation familiale, complément privée familiale et complément chauffeur indépendant ne peuvent être obtenues qu'en complément de l'assurance de protection juridique Circulation de base.
3. Les renseignements généraux sur ces différentes couvertures d'assurance figurent au chapitre «Dispositions Communes» (art. 1–8); les réponses aux questions particulières figurent aux chapitres protection juridique «Complément Circulation de base» (art. 9–11), protection juridique «Complément Circulation familiale» (Art. 12–14), protection juridique «Complément Privée familiale» (art. 15–17) et protection juridique «Complément Chauffeur indépendant» (art. 18–20).

Article 2. *Prestations assurées*

1. La CAP Protection Juridique SA et la DAS Protection Juridique SA, ci-après CAP/DAS, garantissent à l'assuré, pour les sinistres couverts et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 250'000.– par cas, la prise en charge des frais suivants (liste exhaustive):
 - a) honoraires d'avocats et d'autres mandataires juridiques;
 - b) frais d'expertises;
 - c) frais et émoluments de justice;
 - d) dépenses alloués à une partie adverse;
 - e) frais de poursuite, jusqu'à la notification d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite;
 - f) sous forme d'avance, les cautions de droit pénal destinées à éviter une détention préventive; les montants avancés à ce titre doivent être remboursés à l'assurance.
2. En cas de sinistre survenu hors de l'Europe ou des pays riverains de la Méditerranée, ainsi qu'en ex-URSS, la somme d'assurance est limitée à Fr. 50'000.–.
3. En cas de sinistre selon l'article 19 ch. 1 (contrat de fret), la somme d'assurance est limitée à Fr. 10'000.–.
4. Les participations aux frais obtenues par voie judiciaire ou transactionnelle sont acquises à la CAP/DAS, jusqu'à concurrence de ses prestations.
5. Les frais suivants ne sont pas pris en charge:
 - amendes;
 - frais et émoluments d'une ordonnance pénale (prononcé, mandat de répression, amende, contravention, etc.) ou d'une sanction administrative (avertissement, retrait du permis de conduire, etc.);
 - dommages et intérêts;
 - frais à charge d'un responsable ou de son assureur;
 - frais à charge de l'assureur responsabilité civile de l'assuré.

Article 3. *Validité territoriale*

1. Les cas de protection juridique Circulation sont couverts dans le monde entier, sous réserve des dispositions des art. 10 et 13.
2. Les cas de protection juridique Privée sont couverts dans la mesure où ils ont été causés par un événement (accident, infraction,

divergence d'opinion avec une partie adverse, etc.) survenu en Europe (à l'exception des pays de l'ex-URSS) ou dans un pays riverain de la Méditerranée, sous réserve des dispositions de l'article 16.

3. Les cas de protection juridique Chauffeur indépendant sont couverts dans la mesure où ils ont été causés par un événement (accident, infraction, violation d'obligations contractuelles, divergence d'opinion avec une partie adverse) survenu en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et à condition que le droit suisse ou liechtensteinois soit applicable.

Article 4. Paiement de la prime / Validité dans le temps

1. Les primes sont dues pour une période d'une année et deviennent exigibles le 1er janvier de chaque année. Elles sont encaissées avec les cotisations annuelles des Routiers Suisses.
2. En cas d'entrée en vigueur de l'assurance en cours d'année, la prime est encaissée pro rata temporis.
3. L'assurance commence le lendemain du paiement de la prime pour la couverture de protection juridique concernée et prend fin le 31 décembre de l'année en cours. Pour chaque année consécutive, l'assurance entre à nouveau en vigueur au plus tôt le lendemain du paiement de la prime pour une nouvelle période d'assurance.
4. L'assurance couvre les litiges engendrés par un événement au sens de l'article 3 survenu après l'entrée en vigueur de la police, et avant son expiration, pour autant que les conséquences juridiques se manifestent pendant la durée de validité du contrat. Pour les litiges contractuels, la garantie n'est toutefois accordée que pour les sinistres survenant au plus tôt 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance (délai d'attente).

Article 5. Déclaration d'un sinistre

L'assuré doit annoncer immédiatement au secrétariat central des Routiers Suisses tout sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP/DAS et transmettre sans retard toutes les pièces concernant le sinistre (correspondances, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.).

Après un examen de la couverture d'assurance, le secrétariat central transmet sans délai la déclaration à la CAP/DAS.

En cas de violation de l'obligation précitée d'annoncer le sinistre, la CAP/DAS peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il a été empêché sans sa faute ou que sa position juridique n'est pas péjorée par cette violation.

Article 6. Règlement d'un sinistre annoncé

1. Le service juridique de la CAP/DAS renseigne l'assuré sur ses droits et défend ses intérêts dans les cas litigieux afin d'obtenir le meilleur résultat possible. A cet effet, l'assuré donne tous pouvoirs à la CAP/DAS.
2. L'assuré s'abstient de toute intervention dans les négociations menées par la CAP/DAS. Sans l'accord préalable de la CAP/DAS, il ne conclut aucune transaction, ne confie aucun mandat et n'engage aucune procédure.
3. S'il s'avère nécessaire de mandater un représentant, notamment en vue d'une procédure judiciaire ou administrative ainsi qu'en cas de conflit d'intérêt, l'assuré peut choisir librement un avocat ayant les qualifications requises.
4. L'assuré délègue tout mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP/DAS.

Article 7. Divergences d'opinion

1. S'il survient entre la CAP/DAS et l'assuré au cours du règlement d'un cas couvert, une divergence d'opinion sur les mesures à prendre ou si la CAP/DAS refuse ses prestations pour une mesure qu'elle estime inefficace, elle communique à l'assuré, par écrit et de manière motivée, son refus d'intervenir et l'informe de son droit de recourir à la procédure arbitrale suivante.
2. Dès réception de cet avis, l'assuré doit prendre lui-même les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. La CAP/DAS décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté. L'assuré bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à la CAP/DAS son intention de recourir à un arbitre.
3. En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et la CAP/DAS désignent d'un commun accord un arbitre unique. L'arbitre tranche le litige dans une procédure simplifiée, non-formaliste, comportant un seul échange d'écritures, et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. Pour le surplus, la procédure arbitrale est régie par les dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage.
4. Si l'assuré, malgré le refus des prestations, engage à ses frais un procès et obtient un résultat plus favorable que la solution proposée par la CAP/DAS ou, le cas échéant, que la décision rendue suite à la procédure arbitrale, la CAP/DAS prend à sa charge, dans le cadre de la couverture accordée par le contrat, les frais qui découlent de l'initiative de l'assuré.

Article 8. For et droit applicable

1. Le for d'une éventuelle action en justice contre la CAP/DAS est celui du domicile en Suisse de l'assuré ou celui du siège de la CAP/DAS.
2. En complément aux présentes conditions générales d'assurance (CGA), les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA), et celles de l'Ordonnance sur l'assurance de la protection juridique du 18 novembre 1992 sont applicables.

II. Protection Juridique Circulation de base

Article 9. Personnes assurées

Sont assurés:

- a) les membres des Routiers Suisses qui ont payé leur prime pour l'assurance de protection juridique ainsi que les membres de la catégorie professionnelle «apprenti», en leur qualité de:
 - conducteur de tout véhicule à moteur ou sur rails;
 - propriétaire ou détenteur de tout véhicule à moteur ou motocycle immatriculé au nom du membre, ainsi que de tout cyclomoteur ou cycle;
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule à moteur léger ou lourd et de son éventuelle remorque immatriculés au nom du membre et conduit par celui-ci;
 - instructeur d'apprenti ou expert d'examen pour élève d'auto-école;
 - piéton, cycliste ou passager d'un moyen de transport privé ou public;
- b) tout conducteur d'un véhicule à moteur (jusqu'à un poids maximal de 3,5 tonnes), d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, en possession du membre;
- c) les passagers d'un véhicule à moteur conduit par le membre (à l'exception des véhicules publics ou privés servant au transport de personnes);
- d) les ayants-droit d'un membre si celui-ci décède après la survenance d'un sinistre assuré.

Article 10. Risques couverts

Dans le cadre des dispositions précitées, la CAP/DAS accorde la couverture d'assurance pour les risques énumérés exhaustivement ci-après:

1. Réclamations civiles

A la suite d'un accident de circulation, la réclamation au tiers responsable, de dommages et intérêts fondés sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile extracontractuelle.

2. Droit pénal

La défense de l'assuré en cas de poursuite pénale à la suite d'infractions aux prescriptions légales régissant la circulation routière.

3. Permis de conduire / circulation

La défense de l'assuré en cas de litige l'opposant à des autorités administratives, touchant au retrait ou à la restitution du permis de conduire ou de circulation.

4. Droit des assurances

La défense de l'assuré en cas de litige avec des institutions d'assurances privées ou publiques, à la suite d'un accident de circulation ou en rapport avec un véhicule immatriculé à son nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable.

5. Droit des contrats

La défense de l'assuré en cas de litige découlant d'un contrat de vente/achat, échange, leasing, location, prêt à usage et réparation, concernant un véhicule. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable.

Cette garantie n'est toutefois pas accordée pour des litiges découlant d'un contrat de vente/achat, leasing, lorsque le for juridique se situe hors de Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, ni pour des litiges découlant de tout contrat conclu par l'assuré à titre commercial.

Article 11. Exclusions

Aucune couverture ne peut être accordée pour les litiges:

1. qui ne sont pas mentionnés à l'article 10;
2. entre un assuré et la CAP/DAS ou ses organes;
3. avec les avocats, experts ou autres mandataires intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la CAP/DAS;
4. relatifs à la défense de l'assuré contre des réclamations en dommages-intérêts émises par des tiers;
5. lorsqu'un conducteur conduit un véhicule sans être en possession d'un permis de conduire valable ou lorsqu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule concerné;
6. en rapport avec des faits de guerre, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ainsi qu'avec la fission et la fusion nucléaires;
7. en rapport avec la participation à des courses ou à des compétitions et à leurs entraînements;
8. en rapport avec un bateau ou un aéronef;
9. entre un assuré et les autorités douanières suisses ou étrangères ainsi qu'en rapport avec la violation de prescriptions douanières (p. ex. contrebande);
10. lorsqu'il s'agit de litiges ou de conflits d'intérêts entre personnes vivant en ménage commun (cette exclusion ne s'applique pas au membre lui-même).

III. Protection Juridique Complément Circulation familiale

Article 12. Personnes assurées

Sont assurés

- a) toutes les personnes vivant durablement en ménage commun avec le membre, en leur qualité de:
 - propriétaire ou détenteur de véhicules à moteur (jusqu'à un poids maximal de 3,5 tonnes), de motocycles, de cyclomoteurs ou de cycles;
 - conducteur de tout véhicule à moteur, motocycle, cyclomoteur ou cycle;
 - piéton ou passager d'un moyen de transport privé ou public;
- b) tout conducteur d'un véhicule à moteur (jusqu'à un poids maximal de 3,5 tonnes) ou d'un motocycle immatriculé au nom de l'assuré ainsi que d'un cyclomoteur ou d'un cycle dont il est propriétaire, selon lettre a);
- c) tout passager d'un assuré.

Article 13. Risques couverts

Dans le cadre des dispositions précitées, la CAP/DAS accorde la couverture d'assurance pour les risques énumérés exhaustivement ci-après:

1. Réclamations civiles

A la suite d'un accident de circulation, la réclamation au tiers responsable de dommages et intérêts fondés sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile extracontractuelle.

2. Droit pénal

La défense de l'assuré en cas de poursuite pénale à la suite d'infractions aux prescriptions légales régissant la circulation routière.

3. Permis de conduire / circulation

La défense de l'assuré en cas de litige l'opposant à des autorités administratives suisses ou de la Principauté du Liechtenstein, touchant au retrait ou à la restitution du permis de conduire ou de circulation.

4. Droit des assurances

La défense de l'assuré en cas de litige avec des institutions d'assurances privées ou publiques, à la suite d'un accident de circulation ou en rapport avec un véhicule immatriculé à son nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable.

5. Droit des contrats

La défense de l'assuré en cas de litige découlant d'un contrat de vente/achat, échange, leasing, location, prêt à usage et réparation, concernant un véhicule. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable.

Cette garantie n'est toutefois pas accordée pour des litiges découlant d'un contrat de vente/achat, leasing, lorsque le for juridique se situe hors de Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, ni pour des litiges découlant de tout contrat conclu par l'assuré à titre commercial.

Article 14. Exclusions

Aucune couverture ne peut être accordée pour les litiges:

1. qui ne sont pas mentionnés à l'article 13;
2. entre un assuré et la CAP/DAS ou ses organes;
3. avec les avocats, experts ou autres mandataires intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la CAP/DAS;
4. relatifs à la défense de l'assuré contre des réclamations en dommages-intérêts émises par des tiers;
5. lorsque le conducteur conduit un véhicule sans être en possession d'un permis de conduire valable ou lorsqu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule concerné;
6. en rapport avec des faits de guerre, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ainsi qu'avec la fission et la fusion nucléaires;
7. en rapport avec la participation à des courses ou à des compétitions et à leurs entraînements;
8. en rapport avec un bateau ou un aéronef;
9. entre un assuré et les autorités douanières suisses ou étrangères ainsi qu'en rapport avec la violation de prescriptions douanières (p. ex. contrebande);
10. lorsqu'il s'agit de litiges ou de conflits d'intérêts entre personnes vivant en ménage commun (cette exclusion ne s'applique pas au membre lui-même).

IV. Protection Juridique Complément Privée familiale

Article 15. Personnes assurées

Sont assurés le membre ou toute personne vivant durablement en ménage commun avec lui.

Les assurés sont couverts uniquement en leur qualité de personnes privées.

Article 16. Risques couverts

Dans le cadre des dispositions précitées, la CAP/DAS accorde la couverture d'assurance pour les risques énumérés exhaustivement ci-après:

1. Réclamations civiles

La réclamation de dommages et intérêts, fondés sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile extracontractuelle, au tiers responsable d'un dommage corporel, patrimonial ou matériel.

2. Droit des patients

La défense de l'assuré, en qualité de patient, en cas de litige avec un médecin, un hôpital ou toute autre institution médicale, suite à une erreur de traitement.

3. Droit pénal

La défense de l'assuré devant les tribunaux pénaux lorsqu'il est accusé d'avoir commis un délit par négligence.

S'il se voit reprocher un délit intentionnel, les prestations assurées seront remboursées au terme de la procédure, à condition que, par décision définitive, l'existence d'une situation de légitime défense ou un état de nécessité soit reconnu.

4. Droit des assurances

La défense de l'assuré en cas de litige avec des institutions d'assurance privées ou publiques, des caisses maladie et des caisses de pension, concessionnaires en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, auprès desquelles il est assuré. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable en cas de litige consécutif à un accident survenu durant les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat avec la CAP/DAS.

5. Droit de bail

La défense de l'assuré, en qualité de locataire, en cas de litige relatif au contrat de bail des locaux privés qu'il habite, à condition que le for juridique se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

6. Droit du travail

La défense de l'assuré en qualité de travailleur ou de fonctionnaire, en cas de litige relatif à son contrat de travail ou à son rapport de fonction, à condition que le for juridique se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et que le droit suisse soit applicable.

7. Autres contrats

La défense de l'assuré en cas de litige relatif à la non-exécution ou à l'exécution incomplète d'un contrat par le co-contractant, à condition que le contrat ait été conclu par l'assuré à des fins privées et que le for juridique se trouve en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

Sont exclus de la garantie les litiges contractuels en relation:

- a) avec l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de bien-fonds;
- b) avec la construction, la transformation ou la démolition de biens immobiliers, lorsqu'une autorisation officielle est nécessaire;
- c) avec la mise en gage de biens immobiliers ou de terrains;
- d) avec des papiers-valeurs, des affaires spéculatives, des jeux et paris ainsi qu'en relation avec le placement ou la gestion de fonds.

8. Droit de voisinage

La défense de l'assuré en cas de litige avec ses voisins directs, lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:

- le litige porte sur des immissions excessives (fumée, gaz, odeurs, bruit) émanant d'un fonds voisin;
- il concerne le bien-fonds que l'assuré habite, à l'adresse officielle de son domicile;
- il relève du droit privé et ressort de la compétence des tribunaux civils.

9. Renseignements juridiques

En dehors des cas énumérés aux chiffres 1 à 9, l'assuré a droit à une consultation unique par cas dans les domaines juridiques suivants: droit suisse des personnes, des successions, de la famille. Les consultations sont données exclusivement par la CAP/DAS.

Article 17. Exclusions

Aucune couverture ne peut être accordée pour les litiges:

1. qui ne sont pas mentionnés à l'article 16;
2. entre un assuré et la CAP/DAS ou ses organes;
3. avec les avocats, experts ou autres mandataires intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la CAP/DAS;
4. relatifs à la défense contre des réclamations en dommages-intérêts émises par des tiers ou contre la réclamation de pénalités prévues par un contrat;
5. en rapport avec une activité lucrative indépendante ou toute autre activité à but lucratif ne découlant pas d'un rapport de travail ou étant en relation avec sa qualité de membre d'un conseil d'administration ou de sociétaire d'une entreprise;
6. intéressant l'assuré en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, vendeur, emprunteur ou locataire de véhicules terrestres, de bateaux ou d'aéronefs, pour lesquels un permis de conduire ou de piloter est exigé (cyclomoteurs exceptés);
7. relatifs au droit fiscal ou de la propriété intellectuelle;
8. en rapport avec des autorités douanières suisses ou étrangères ainsi qu'en relation avec la violation de prescriptions douanières (p. ex. contrebande);
9. relatifs au droit des associations, des fondations, des coopératives et des sociétés;

10. entre personnes faisant ménage commun ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celles-ci (cette exclusion ne s'applique pas au membre lui-même);
11. consécutifs à une participation active à une bagarre ou à une rixe, de même que lors de toute infraction contre l'honneur;
12. en rapport avec des faits de guerre, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ainsi qu'avec la fission et la fusion nucléaires.

V. Protection Juridique Complément Chauffeur indépendant

Article 18. Personnes assurées

Sont assurés les membres des Routiers Suisses qui ont payé leurs primes pour l'assurance de «protection juridique circulation de base» et de «protection juridique complément chauffeur indépendant» en leur qualité de voiturier indépendant (chauffeur indépendant).

Article 19. Risques couverts

Dans le cadre des dispositions précitées, la CAP/DAS accorde la couverture d'assurance pour les risques énumérés exhaustivement ci-après:

1. Contrat de transport

La défense de l'assuré en cas de litige relatif au contrat de transport. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable. La somme d'assurance est limitée à Fr. 10'000.- par cas d'assurance. La couverture d'assurance n'est valable qu'en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

2. Droit des contrats

La défense de l'assuré en cas de litige relatif à un contrat de vente, échange, leasing, location, prêt à usage ou réparation concernant son véhicule utilitaire. Le délai d'attente prévu par l'article 4 n'est pas applicable. La couverture d'assurance n'est valable qu'en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

3. Droit des assurances

La défense de l'assuré en cas de litige avec des institutions d'assurance concessionnaires en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, auprès desquelles il a conclu, en sa qualité de voiturier indépendant, une assurance d'entreprise.

Article 20. Exclusions

Aucune couverture ne peut être accordée pour les litiges:

1. qui ne sont pas mentionnés à l'article 19;
2. entre un assuré et la CAP/DAS ou ses organes;
3. avec les avocats, experts ou autres mandataires intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la CAP/DAS;
4. relatifs à la défense contre des réclamations en dommages-intérêts émises par des tiers ou contre la réclamation de pénalités prévues par un contrat;
5. relatifs au droit fiscal ou de la propriété intellectuelle;
6. en rapport avec des autorités douanières suisses ou étrangères ainsi qu'en relation avec la violation de prescriptions douanières (p. ex. contrebande);
7. en rapport avec des faits de guerre, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ainsi qu'avec la fission et la fusion nucléaires.

Les Routiers Suisses
Rue de la Chocolatière 26
1026 Echandens

Tél. 021 706 20 00
Fax 021 706 20 09
www.routiers.ch

Edition 2002/01
Imprimé en 2003/02